

N^{os} 05135, 05144

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Daniel X

M. Bichet
Magistrat

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

Audience du 15 septembre 2005
Lecture du 29 septembre 2005

1) Vu la requête enregistrée le 28 avril 2005, sous le n° 05144, présentée par M. Daniel X élisant domicile .../... ;

M. X demande au tribunal administratif :
- d'annuler l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 9 décembre 2004 qui fixe le début de son séjour en Nouvelle-Calédonie au 1^{er} septembre 2003 ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 50 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2) Vu la requête, enregistrée le 20 avril 2005, sous le n° 05135, présentée par M. Daniel X élisant domicile 3, rue Victor Bernut à Nouméa ;

M. X demande au tribunal administratif :
- d'annuler pour excès de pouvoir la décision née du silence gardé par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur sa demande en date du 26 août 2004 de renouvellement de son affectation en Nouvelle-Calédonie, ensemble le rejet implicite de son recours gracieux du 21 décembre 2004 ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 50 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 15 septembre, présenté le rapport et entendu :

- les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X qui a suivi son épouse, professeur de l'éducation nationale mutée en septembre 1996 de métropole en Nouvelle-Calédonie, a lui-même été nommé professeur certifié stagiaire le 1^{er} septembre 2002, et affecté au lycée La Pérouse à Nouméa, puis titularisé le 1^{er} septembre 2003 et maintenu dans la même affectation ; que l'intéressé a sollicité le 26 août 2004 le renouvellement de son affectation pour une nouvelle période de deux ans ; que, par arrêté du 9 décembre 2004, portant régularisation de sa situation, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche l'a affecté en Nouvelle-Calédonie pour un séjour de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2003 ; que, par la requête n° 05144, le requérant demande l'annulation de cet arrêté, en contestant principalement la date de début de son séjour ; que par sa requête n° 05135, il demande l'annulation du rejet implicite de sa demande de renouvellement datée du 26 août 2004, ensemble le rejet implicite de son recours gracieux du 23 décembre 2004 ; que ces requêtes, qui concernent la situation du même fonctionnaire et présentent un caractère de connexité, doivent être jointes pour qu'il y soit statué par un même jugement ;

Sur la requête n° 05144

En ce qui concerne la fin de non recevoir tirée de la forclusion :

Considérant que si le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de M. X pour forclusion, cette fin de non recevoir n'est assortie d'aucun élément ; qu'en particulier, l'administration n'établit pas la date de notification de l'arrêté attaqué du 9 décembre 2004, ni ne prend en compte l'exercice par le requérant d'un recours administratif daté du 7 mars 2005 ; que cette fin de non recevoir doit, en tout état de cause, être écartée ;

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 26 novembre 1996 : “ *Le présent décret est applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat ... affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, ... qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite.* ” ; que l'article 2 du ce décret précise : “ *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie ... est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation.* ” ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a été nommé professeur certifié stagiaire le 1^{er} septembre 2002, et affecté au lycée La Pérouse à Nouméa, puis titularisé le 1^{er} septembre 2003 ; que par arrêté du 9 décembre 2004, portant régularisation de la situation de M. X, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche l'a affecté en Nouvelle-Calédonie pour un séjour de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2003 ; que le requérant soutient, et qu'il est d'ailleurs constant, que cet arrêté est erroné en tant qu'il fixe le début de ce premier séjour à cette date, et non au 1^{er} septembre 2002, date de sa nomination en qualité de professeur certifié stagiaire ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions précitées du décret du 26 novembre 1996 en tant qu'il fixe au 1^{er} septembre 2003 la date de début du séjour en Nouvelle-Calédonie de M. X ; que ce dernier est fondé à en demander l'annulation dans cette mesure ;

Considérant que si, dans un mémoire complémentaire, M. X étend ses conclusions en annulation à l'article 2 dudit arrêté qui dispose que, le recrutement de l'intéressé étant intervenu sur place, le droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement ne lui est pas ouvert, il n'assortit lesdites conclusions d'aucun moyen ; que, dès lors, celles-ci ne sont pas recevables et doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

En ce qui concerne les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : “ *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision* ” ; que l'article R. 612-1 du même code dispose : “ *Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. (...) La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7.* ” ;

Considérant que, dans son mémoire complémentaire, M. X a présenté des conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 800 000 F.CFP en réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait qu'en fixant son affectation en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} septembre 2003, l'administration l'aurait privé du bénéfice d'un congé administratif auquel il aurait pu prétendre, selon lui, au 1^{er} septembre 2004 ; qu'en réponse à l'invitation à régulariser ces conclusions par la production de la copie de la décision lui refusant l'indemnité sollicitée, le requérant a fait connaître au greffe du tribunal qu'il n'avait pas présenté de demande en ce sens à l'administration ; que, dès lors, les conclusions susmentionnées sont irrecevables, et doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

Sur la requête n° 05135

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de la forclusion :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, dans sa version applicable, en Nouvelle-Calédonie, aux administrations de l'Etat

et de ses établissements publics, que sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet et que les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de cette période de silence de deux mois ; que, d'autre part, sauf dans le cas où des dispositions législatives ou réglementaires ont organisé des procédures particulières, toute décision administrative peut être l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a reçu le 31 août 2004 la demande de M. X tendant au renouvellement de son affectation en Nouvelle-Calédonie pour une nouvelle période de deux ans ; que la décision implicite de rejet qui a été opposée à cette demande a fait l'objet d'un recours gracieux reçu par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie le 23 décembre 2004 ; que ce recours gracieux, formé dans le délai du recours contentieux, a interrompu ce délai ; que, dès lors, l'administration n'est pas fondée à soutenir que les conclusions de la requête de M. X tendant à l'annulation du rejet implicite de sa demande reçue le 31 août 2004 , ensemble le rejet implicite de son recours gracieux, qui ont été présentées devant le tribunal administratif moins de deux mois après l'intervention de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours gracieux, étaient tardives et, par suite, irrecevables ;

En ce qui concerne la légalité des décisions attaquées :

Considérant qu'il résulte des explications fournies par l'administration que le rejet implicite de la demande de renouvellement de son affectation présentée par M. X le 31 août 2004 est liée à l'édition de l'arrêté du 9 décembre 2004, lequel, comme il a été dit, est erroné en ce qu'il fixe le premier séjour de l'intéressé en Nouvelle-Calédonie du 1^{er} septembre 2003 au 1^{er} septembre 2005 et non du 1^{er} septembre 2002 au 1^{er} septembre 2004 ; que, selon le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, défendeur à l'instance, il y a lieu de considérer que M. X a été affecté en Nouvelle-Calédonie pour une première période de deux ans courant du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2004, et que son affectation a été tacitement renouvelée pour une nouvelle période de deux ans allant du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2006 ; qu'ainsi que le soutient le requérant, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que le renouvellement de l'affectation prévue par l'article 2 du décret susvisé du 26 novembre 1996 puisse résulter d'une décision tacite ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la décision implicite de rejet de la demande de renouvellement présentée par M. X le 31 août 2004, ensemble le rejet implicite de son recours gracieux ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : "*Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé*" ; que la présente décision implique nécessairement que le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche examine à nouveau la demande de renouvellement de l'affectation en Nouvelle-Calédonie de M. X à compter du 1^{er} septembre 2004 ; que, dans les circonstances de l'espèce, cette nouvelle décision devra intervenir

dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision ; qu'il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 20 000 F.CFP par jour de retard ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : “ *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ” ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à M. X une somme de 40 000 F.CFP au titre des frais que ce dernier a dû exposer dans les présentes instances ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 décembre 2004 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est annulé en tant qu'il fixe la date de début de l'affectation de M. Daniel X en Nouvelle-Calédonie au 1^{er} septembre 2003.

Article 2 : La décision par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a implicitement rejeté la demande de renouvellement de l'affectation de M. Daniel X reçue par l'administration le 31 août 2004, ensemble le rejet implicite du recours gracieux présenté le 23 décembre 2004 sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de prendre à nouveau une décision concernant la demande présentée le 31 août 2004 par M. Daniel X de renouvellement de son affectation en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} septembre 2004 dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision, sous astreinte de 20 000 F.CFP par jour de retard.

Article 4 : L'Etat versera une somme de quarante mille francs CFP (40 000) à M. Daniel X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Daniel X est rejeté.